

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12-263

### RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

---

- ATTENDU** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU** qu'en matière de nuisance et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;
- ATTENDU** que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à condition que la municipalité prenne en charge l'entretien de ce système;
- ATTENDU** que la municipalité est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;
- ATTENDU** les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Alain Faucher lors de la séance du 5 novembre 2018;
- ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS PARÉ ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11-263 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :**

#### ARTICLE 1 : INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement

## **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

## **ARTICLE 3 : PERMIS**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné « système ») doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après appelé « le Règlement provincial »).

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité prévoyant les éléments suivants ainsi que l'annexe A dûment complété:

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne en charge dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée;
- 3° La date à laquelle les travaux seront complétés;
- 4° Un engagement du propriétaire à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;
- 5° Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;
- 6° Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remise, de temps à autre, par le fabricant et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- 7° Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS D'ENTRETIEN**

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : TARIFICATION**

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 2 % pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 : FACTURATION**

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien de ce système.

#### **ARTICLE 8 : INSPECTION**

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

#### **ARTICLE 9 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier responsable de l'émission des permis ou toute autre personne mandaté par la municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 10 : INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 2.

## **ARTICLE 11 : INFRACTION ET AMENDE**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

## **ARTICLE 12 : AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

## **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_ ( signé ) \_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_ ( signé ) \_\_\_\_\_  
dir-gén/sec-trés

**Avis de motion :** 5 novembre 2018  
**Adoption :** 3 décembre 2018  
**Avis public :** 11 décembre 2018  
**Entrée en vigueur :** 11 décembre 2018

**ANNEXE A**  
**Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus**  
**ENGAGEMENT**  
**SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**  
**Règlement no 2018-12-263**

---

---

**1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE**

|                            |             |                                |
|----------------------------|-------------|--------------------------------|
| Nom                        |             | N° téléphone (résidence)       |
| Adresse (No, rue, app.)    |             | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Ville                      | Code postal | N° télécopieur                 |
| Courriel (si disponible) : |             |                                |

**2. IDENTIFICATION DU LOCATAIRE OU OCCUPANT (si autre que le propriétaire)**

|                            |             |                                |
|----------------------------|-------------|--------------------------------|
| Nom                        |             | N° téléphone (résidence)       |
| Fonction                   |             | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Adresse (No, rue, app.)    |             | N° télécopieur                 |
| Ville                      | Code postal |                                |
| Courriel (si disponible) : |             |                                |

**3. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE**

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Lot(s)<br>Matricule     |             |
| Cadastre                |             |
| Adresse (No, rue, app.) |             |
| Ville                   | Code postal |

#### 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

---

---

---

#### 5. IDENTIFICATION DU FABRICANT OU FOURNISSEUR DU SYSTÈME

|                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| Nom                        | N° téléphone (résidence)       |
| Fonction                   | N° téléphone (bureau ou autre) |
| Adresse (No, rue, app.)    | N° télécopieur                 |
| Ville                      | Code postal                    |
| Courriel (si disponible) : |                                |

#### 6. DATE À LAQUELLE LES TRAVAUX SERONT COMPLÉTÉS

\_\_\_\_\_

#### 7. DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT

Je, \_\_\_\_\_, (propriétaire, occupant ou locataire) dudit immeuble de l'immeuble décrit à la section 3 des présentes, et je, m'engage (ou nous nous engageons) à ce qui suit :

À utiliser le système faisant l'objet de la présente demande conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8), de même qu'à toute recommandation qui nous sera fournie par le fabricant ou fournisseur dudit système;

À informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus au présent

engagement, de même qu'à toute recommandation formulée par le fabricant ou fournisseur;

À remettre à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour de tel guide qui me serait remise, de temps à autre, par le fabricant ou fournisseur et ce, dans les 5 jours de sa réception;

À faire intervenir et donc, à faire signer, par tout acquéreur subséquent de l'immeuble précédemment identifié, le présent engagement et en transmettre une copie à la municipalité.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Propriétaire

\_\_\_\_\_  
Locataire

\_\_\_\_\_  
Occupant

